

2. Les exemptions prévues par le présent Article s'appliqueront également dans les cas où un ou plusieurs transporteurs d'une Partie contractante auront pris des dispositions auprès d'un ou de plusieurs transporteurs ou entreprises de transport aérien afin de recevoir et d'utiliser par voies de prêt ou de transfert dans le territoire de l'autre Partie contractante les articles spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus pourvu que chacun des transporteurs ou entreprises de transport aérien précités ait également droit à ces exemptions de la part de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XIII

1. Chaque Partie contractante peut imposer ou permettre que l'on impose des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres installations qui se trouvent sous son contrôle, à la condition que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux que doivent acquitter ses aéronefs nationaux assurant des services aériens internationaux semblables.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera de préférence à ses transporteurs par rapport à ceux de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine ou d'autres règlements semblables ou dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes et autres installations qui se trouvent sous son contrôle.

ARTICLE XIV

Aucune des Parties contractantes ne fera de discrimination au détriment d'un transporteur ou de certains transporteurs de l'autre Partie contractante qui assurent les services visés par le présent Accord.

ARTICLE XV

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut réclamer à n'importe quel moment la tenue de consultations sur des questions qui se rattachent à l'interprétation, à la mise en œuvre, à l'application ou à la modification du présent Accord. Ces consultations doivent commencer dès que possible, et au plus tard dans les soixante jours qui suivent la date de réception de la demande de consultation, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

ARTICLE XVI

1. Tout différend relatif à des questions visées par le présent Accord qui n'aura pas été réglé de manière satisfaisante par voie de consultations sera, à la demande d'une des Parties contractantes, soumis à un arbitrage conformément à la procédure exposée dans le présent Article.

2. L'arbitrage sera confié à un tribunal de trois arbitres, constitué comme il suit:

a) Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans les deux mois de la date à laquelle une des Parties contractantes aura présenté une demande d'arbitrage à l'autre Partie contractante. Dans un délai d'un mois après cette période de deux mois, les deux arbitres choisis désigneront d'un commun accord un troisième arbitre qui ne devra être ressortissant ni de l'un ni de l'autre État contractant.

b) Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne désigne pas d'arbitre, ou faute d'entente sur le choix du troisième arbitre en conformité de